

T-2-89

T-2-89

Canadian Council of Churches (Plaintiff)

v.

Her Majesty The Queen and Minister of Employment and Immigration (Defendants)*INDEXED AS: CANADIAN COUNCIL OF CHURCHES v. CANADA (T.D.)*

Trial Division, Rouleau J.—Toronto, March 21, 22 and April 26, 1989.

Constitutional law — Charter of Rights — Standing — Plaintiff meeting criteria for standing to challenge constitutional validity, for alleged Charter and Bill of Rights violations, of 88 provisions of immigration legislation: serious issue; genuine interest in validity of legislation; no other reasonable, effective or practical manner to bring issue before Court.

Immigration — Canadian Council of Churches attacking 88 provisions of Act and amending legislation, alleging Charter and Bill of Rights violations: denial of right to counsel, arbitrary detention of certain classes of immigrants, denial of rights to life, liberty and security of person, criminal sanctions imposed on those who assist refugees and immigrants — Plaintiff having standing to challenge constitutional validity of legislation.

Practice — Parties — Standing — Canadian Council of Churches meeting criteria for standing to challenge constitutional validity of immigration legislation: serious issue; genuine interest in validity of legislation; no other reasonable, effective or practical manner to bring issue before Court.

Practice — Pleadings — Motion to strike — Plaintiff attacking 88 provisions of immigration legislation as violating Charter and Bill of Rights — Defendants failing to establish plaintiff's case would undoubtedly fail — Statement of claim raising serious, justiciable issues as to constitutional validity of legislation — Fact each allegation not supported by factual basis no reason to strike statement of claim — Defendants can request particulars, if needed — Fact some provisions not yet interpreted and applied by immigration officials irrelevant.

The plaintiff is attacking approximately 88 provisions of the *Immigration Act, 1976* and recent amendments thereto on the Charter and Bill of Rights grounds that they violate refugees' right to counsel, provide for arbitrary detention of certain classes of immigrants entering the country, violate refugees' right to life, liberty and security of the person and impose criminal sanctions, in certain instances, on those who assist refugees and immigrants. The defendants seek an order to strike out the statement of claim on the ground that the

Conseil canadien des églises (demandeur)

c.

a Sa Majesté la Reine et le ministre de l'Emploi et de l'immigration (défendeurs)*RÉPERTORIÉ: CONSEIL CANADIEN DES ÉGLISES c. CANADA (1^{re} INST.)*

b Section de première instance, juge Rouleau—Toronto, 21, 22 mars et 26 avril 1989.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Qualité pour agir — Le demandeur répond aux critères relatifs à la qualité pour agir nécessaire pour contester la constitutionnalité en ce qui a trait à des violations présumées de la Charte et de la Déclaration des droits, de 88 dispositions des lois sur l'immigration: question sérieuse; intérêt véritable eu égard à la validité des lois; aucune autre manière raisonnable, efficace ou pratique de soumettre la question à la Cour.

d *Immigration — Le Conseil canadien des églises conteste 88 dispositions de la Loi et des lois modificatives, alléguant des violations de la Charte et de la Déclaration des droits: refus du droit de consulter un avocat, détention arbitraire de certaines catégories d'immigrants, négation du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, sanctions pénales imposées à ceux qui aident les réfugiés et les immigrants — Le demandeur a qualité pour contester la constitutionnalité des lois.*

f *Pratique — Parties — Qualité pour agir — Le conseil canadien des églises répond aux critères relatifs à la qualité pour agir nécessaire pour contester la constitutionnalité des lois sur l'immigration: question sérieuse; intérêt véritable eu égard à la validité des lois; aucune autre manière raisonnable, efficace et pratique de soumettre la question à la Cour.*

g *Pratique — Plaidoiries — Requête en radiation — Le demandeur conteste 88 dispositions des lois sur l'immigration sous prétexte que celles-ci violent la Charte et la Déclaration des droits — Les défendeurs n'ont pas démontré que la requête du demandeur échouerait certainement — La déclaration soulevée des questions sérieuses et réglable par les voies de justice quant à la constitutionnalité des lois — Le fait que chacune des allégations ne soit pas fondée sur les faits ne constitue pas une raison pour radier la déclaration — Les défendeurs peuvent demander, au besoin, des précisions — Le fait que certaines dispositions n'ont pas encore été interprétées et mises en application par les responsables de l'immigration n'est pas pertinent.*

i *Le demandeur conteste environ 88 dispositions de la Loi sur l'immigration de 1976 ainsi que des modifications récentes apportées à cette loi pour les motifs, fondés sur la Charte et la Déclaration des droits, qu'elles nient le droit des réfugiés de consulter un avocat, qu'elles prévoient la détention arbitraire de certaines catégories d'immigrants qui entrent au pays, qu'elles violent les droits des réfugiés à la vie, à la liberté et la sécurité de leur personne et qu'elles imposent des sanctions pénales, dans certains cas, à ceux qui aident les réfugiés et les immigrants. Les défendeurs demandent une ordonnance visant la radiation de la déclaration pour le motif que le demandeur ne*

plaintiff lacks standing and that it discloses no reasonable cause of action.

Held, the motion should be dismissed.

The plaintiff has succeeded in demonstrating that it meets the criteria set down by the Supreme Court of Canada in the *Borowski*, *Thorson* and *McNeil* cases to be granted standing. (1) A serious and justiciable question is raised as to the constitutional validity of the impugned legislation. (2) The plaintiff's mandate of coordinating church policies and actions related to the protection and resettlement of refugees both within and outside Canada gives it a genuine interest in the validity of the legislation. (3) There exists no reasonable, effective or practical manner for the class of persons more directly affected by the legislation, *i.e.* refugees, to bring before the Court the constitutional issues raised in the statement of claim.

In this case, the defendants have not succeeded in meeting the onus of proving that the plaintiff's case will undoubtedly fail and that the claim should accordingly be struck. Serious, justiciable issues as to the constitutional validity of the attacked provisions have been raised. The fact that each of the plaintiff's allegations is not supported by a factual basis is not grounds to strike the statement of claim. This situation is not unusual in constitutional cases of this nature. In any event, the defendants can always request particulars, if needed.

The fact that some of the provisions have yet to be interpreted and applied by immigration officials is irrelevant. If the legislation, on its face, offends the Charter or Bill of Rights, it will be struck by the Court regardless of how it is being interpreted and applied by those responsible for administering it.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

An Act to amend the Immigration Act, 1976 and the Criminal Code in consequence thereof, S.C. 1988, c. 36.

An Act to amend the Immigration Act, 1976 and to amend other Acts in consequence thereof, S.C. 1988, c. 35.

Canadian Bill of Rights, R.S.C., 1985, Appendix III.

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R.R. 415, 419.

Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Minister of Justice of Canada et al. v. Borowski, [1981] 2 S.C.R. 575; *Thorson v. Attorney General of Canada et al.*, [1975] 1 S.C.R. 138; *Nova Scotia Board of Censors*

possède pas la qualité pour agir et que cette déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action.

Jugement: la requête doit être rejetée

Le demandeur a réussi à démontrer qu'il satisfait aux critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Borowski*, *Thorson* et *McNeil* pour avoir la qualité pour agir. (1) Une question sérieuse et réglable par les voies de justice quant à la constitutionnalité des lois contestées. (2) Le demandeur a le mandat de coordonner les politiques et les actions des églises en ce qui a trait à la protection et à l'établissement des réfugiés au Canada et à l'étranger et par conséquent, il a un intérêt véritable en ce qui a trait à la constitutionnalité des lois. (3) Il n'existe aucune manière raisonnable, efficace ou pratique pour la catégorie de personnes les plus directement touchées par les dispositions législatives en question, c'est-à-dire les réfugiés, de soulever devant la Cour les questions constitutionnelles que le demandeur formule dans sa déclaration.

En l'espèce, les défendeurs ne sont pas acquittés du fardeau de prouver que l'action du demandeur n'a aucune chance de réussir et qu'elle doit donc être rejetée. Des questions sérieuses et réglables par voie de justice quant à la constitutionnalité des dispositions législatives contestées ont été soulevées. Le fait que chacune des allégations de la demanderesse ne soit pas fondée sur les faits ne constitue pas une raison pour radier la déclaration. Cette situation ne présente aucune anomalie par rapport aux autres cas constitutionnels de ce genre. De toute manière, les défendeurs peuvent toujours demander des précisions, au besoin.

Le fait que certaines des dispositions n'ont pas encore été interprétées et mises en application par les responsables de l'immigration n'est pas pertinent. Si, à première vue, la loi va à l'encontre de la Charte ou de la Déclaration des droits, elle sera annulée par la Cour sans égard à la manière dont elle est interprétée et appliquée par ceux qui sont chargés de son application.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.), [L.R.C. (1985), annexe II, n° 44].

Déclaration canadienne des droits, L.R.C. (1985), appendice III.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et apportant des modifications corrélatives au Code criminel, L.C. 1988, chap. 36.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et d'autres lois en conséquence, L.C. 1988, chap. 35.

Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77 chap. 52.

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, R.R. 415, 419.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Ministre de la Justice du Canada et autre c. Borowski, [1981] 2 R.C.S. 575; *Thorson c. Procureur général du Canada et autres*, [1975] 1 R.C.S. 138; *Nova Scotia*

v. McNeil, [1976] 2 S.C.R. 265; *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342; [1989] 3 W.W.R. 97; *Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.*, [1985] 1 S.C.R. 441; *Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al.*, [1980] 2 S.C.R. 735.

COUNSEL:

Michael Code, Barbara L. Jackman and Nancy Goodman for plaintiff.
Graham Garton for defendants.

SOLICITORS:

Ruby & Edwardh, Toronto; *Jackman, Zambelli & Silcoff*, Toronto; *Nancy Goodman*, Toronto, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

ROULEAU J.: This is a motion by the defendants for an order pursuant to Rule 419 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663] striking out the plaintiff's statement of claim on the grounds that the plaintiff lacks the standing necessary to bring the action specified in its statement of claim and that the statement of claim discloses no reasonable cause of action.

On January 3, 1989 the plaintiff commenced an action in this Court by way of statement of claim wherein it seeks a declaration that certain provisions of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52 as amended, *An Act to amend the Immigration Act, 1976 and to amend other Acts in consequence thereof*, S.C. 1988, c. 35 and *An Act to amend the Immigration Act, 1976 and the Criminal Code in consequence thereof*, S.C. 1988, c. 36, violate certain of the fundamental rights and freedoms guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] and the *Canadian Bill of Rights* [R.S.C., 1985, Appendix III] and are accordingly of no force and effect.

Board of Censors c. McNeil, [1976] 2 R.C.S. 265; *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342; [1989] 3 W.W.R. 97; *Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres*, [1985] 1 R.C.S. 441; *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre*, [1980] 2 R.C.S. 735.

AVOCATS:

Michael Code, Barbara L. Jackman et Nancy Goodman pour le demandeur.
Graham Garton pour les défendeurs.

PROCUREURS:

Ruby & Edwardh, Toronto; *Jackman, Zambelli & Silcoff*, Toronto; *Nancy Goodman*, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française de l'ordonnance rendus par

LE JUGE ROULEAU: La Cour statue sur la requête présentée par les défendeurs en vue d'obtenir, en vertu de l'article 419 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., chap. 663], une ordonnance radiant la déclaration de la demanderesse au motif que la demanderesse n'a pas l'intérêt nécessaire pour intenter l'action spécifiée dans sa déclaration et que la déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action.

Le 3 janvier 1989, la demanderesse a introduit une action devant notre Cour en déposant une déclaration dans laquelle elle sollicite un jugement déclaratoire portant que certaines des dispositions de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, chap. 52, modifiée; de la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et d'autres lois en conséquence*, L.C. 1988, chap. 35 et de la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et apportant des modifications corrélatives au Code criminel*, L.C. 1988, chap. 36, violent certains des droits et libertés fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] et la *Déclaration canadienne des droits* [L.R.C. (1985), appendice III] et qu'elles sont par conséquent inopérantes.

The statement of claim is quite lengthy and impugns the constitutional validity of approximately eighty-eight provisions of the above-cited legislation. I am not inclined, in a motion of this nature, to summarize each attack made by the plaintiff. Furthermore, I will be making reference to some of the plaintiff's allegations in the discourse of my reasons. However, by way of introduction I would summarize the plaintiff's allegations in its statement of claim as follows:

Certain sections of the *Immigration Act, 1976* contravene the *Charter* and the *Bill of Rights* by limiting or denying a person's right to counsel.

Certain sections of the amending legislation contravene the *Charter* and the *Bill of Rights* by subjecting specified classes to cruel and unusual punishment.

Certain provisions of the amending legislation contravene the *Charter* and the *Bill of Rights* by failing to provide a fair hearing to those making refugee claims in Canada.

Certain provisions of the *Immigration Act, 1976* fail to protect a refugee's life, liberty and security of the person thereby contravening the *Charter* and the *Bill of Rights*.

Certain provisions of the amending legislation contravene section 15 of the *Charter* and section 1(b) of the *Bill of Rights*.

It is the defendant's position that the plaintiff lacks the standing necessary to challenge the constitutional validity of the impugned legislation because the plaintiff is not itself directly affected by the challenged provisions, which apply for the most part to aliens who seek Convention refugee status under the statute. Further, the defendants argue, the plaintiff's attacks are based, in the main, on section 7 and 15 of the *Charter*, that is, on rights which it, as a corporation, does not possess.

The question which this Court must ask, according to the defendants, is whether there is anyone with a more direct interest in launching the challenge than the plaintiff. In the defendants' view, any person to whom the legislation is sought to be applied would be capable of raising the constitutional issues put forward in the statement of claim.

In addition to these considerations, the defendants maintain that the constitutional validity of several of the provisions attacked by the plaintiff cannot, in any event, be determined in the

La déclaration est assez longue. La demanderesse y conteste la constitutionnalité d'environ quatre-vingt-huit dispositions des lois précitées. Je suis peu enclin, dans une requête de ce genre, à résumer chacune des attaques formulées par la partie demanderesse. Par ailleurs, je ferai allusion à certaines des allégations de la demanderesse dans l'exposé de mes motifs. Toutefois, en guise d'introduction, je résumerais comme suit les allégations formulées par la demanderesse dans sa déclaration:

[TRADUCTION] Certains articles de la *Loi sur l'immigration de 1976* violent la *Charte* et la *Déclaration des droits* en restreignant ou en niant le droit d'une personne de consulter un avocat.

Certains articles des lois modificatives violent la *Charte* et la *Déclaration des droits* en soumettant des catégories particulières de personnes à des peines cruelles et inusitées.

Certaines dispositions des lois modificatives violent la *Charte* et la *Déclaration des droits* en n'accordant pas une audition impartiale à ceux qui revendiquent le statut de réfugié au Canada.

Certaines dispositions de la *Loi sur l'immigration de 1976* ne protègent pas la vie, la liberté et la sécurité des réfugiés et violent ainsi la *Charte* et la *Déclaration des droits*.

Certaines dispositions des lois modificatives violent l'article 15 de la *Charte* et l'alinéa 1b) de la *Déclarations des droits*.

Les défendeurs soutiennent que la demanderesse n'a pas l'intérêt nécessaire pour contester la constitutionnalité des dispositions législatives attaquées, parce que la demanderesse n'est pas elle-même directement touchée par les dispositions contestées, qui s'appliquent dans l'ensemble aux étrangers qui revendiquent en vertu de la Loi le statut de réfugié au sens de la Convention. En outre, soutiennent les défendeurs, les contestations de la demanderesse se fondent, en gros, sur les articles 7 et 15 de la *Charte*, c'est-à-dire sur des droits qu'en tant que personne morale, la demanderesse ne possède pas.

Suivant les défendeurs, la question à laquelle la Cour doit répondre est celle de savoir s'il existe quelqu'un qui possède un intérêt plus direct que la demanderesse à faire cette contestation. De l'avis des défendeurs, toute personne à qui l'on tente d'appliquer les dispositions législatives serait en mesure de soulever les questions constitutionnelles articulées dans la déclaration.

En plus de ces considérations, les défendeurs maintiennent que la constitutionnalité de plusieurs des dispositions contestées par la demanderesse ne peut, de toute façon, être jugée dans l'abstrait. Il

abstract. Rather, a specific factual setting is required in order to assess whether rights and freedoms have been detrimentally affected by the exercise of the discretionary powers challenged in the statement of claim. Therefore, the defendants submit, the plaintiff's claim lacks concreteness and is not the appropriate subject of an action for declaratory relief.

In the alternative, the defendants argue that even if the Court finds the plaintiff has standing to litigate the issues raised in the statement of claim, most of the allegations should be struck out in any event. The defendants deny that the *Immigration Act, 1976* and the amending legislation contravene the Charter and the Bill of Rights by denying a person's right to counsel, by subjecting specified classes to cruel and unusual punishment, by failing to provide a fair hearing to those making refugee claims, or by failing to protect a refugee's life, liberty and security of the person.

The defendants maintain that there is no indication of any evidence to be raised at trial which would be relevant to argument. Various paragraphs of the statement of claim are not, according to the defendants, supported by any law or any particulars. It is the defendants' submission that there should be sufficient particulars pleaded by the plaintiff in its statement of claim for the defendants to be able to prepare their defence. Since the statement of claim in this case lacks sufficient particulars to create a proper plea, it should be struck out on the grounds that it shows no reasonable cause of action.

The plaintiff, on the other hand, submits that it meets the criteria for public interest standing as set out by the Supreme Court of Canada in *Minister of Justice of Canada et al. v. Borowski*, [1981] 2 S.C.R. 575; *Thorson v. Attorney General of Canada et al.*, [1975] 1 S.C.R. 138; *Nova Scotia Board of Censors v. McNeil*, [1976] 2 S.C.R. 265 and *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342; [1989] 3 W.W.R. 97. It is submitted that the plaintiff is entitled to assert that another party's constitutional rights are violated as was done in *McNeil*, *Thorson* and

faut plutôt un cadre factuel précis pour pouvoir juger si l'exercice des pouvoirs discrétionnaires contestés dans la déclaration a porté atteinte à des droits ou à des libertés. Par conséquent, allèguent les défendeurs, la demande n'est pas assez concrète et ne peut donner ouverture à une action en jugement déclaratoire.

À titre subsidiaire, les défendeurs font valoir que même si la Cour en vient à la conclusion que la demanderesse a qualité pour mettre en litige les questions soulevées dans la déclaration, la plupart des allégations devraient de toute façon être rejetées. Les défendeurs nient que la *Loi sur l'immigration de 1976* et les lois modificatives violent la Charte et la Déclaration des droits en niant le droit d'une personne de consulter un avocat, en soumettant des catégories particulières de personnes à des peines cruelles et inusitées, en n'accordant pas une audition impartiale aux revendicateurs du statut de réfugié, ou en ne protégeant pas la vie, la liberté et la sécurité des réfugiés.

Les défendeurs maintiennent que rien ne permet de penser que l'on soulèvera au procès des éléments de preuve qui seraient pertinents au débat. Suivant les défendeurs, plusieurs des paragraphes de la déclaration ne sont appuyés d'aucun moyen de droit et d'aucun moyen de fait. Les défendeurs soutiennent que la demanderesse devrait articuler suffisamment de faits dans sa déclaration pour que les défendeurs puissent être en mesure de préparer leur défense. Puisqu'en l'espèce, la déclaration ne renferme pas suffisamment de détails pour pouvoir constituer un acte de procédure approprié, elle doit être radiée au motif qu'elle ne révèle l'existence d'aucune cause raisonnable d'action.

Pour sa part, la demanderesse affirme qu'elle respecte les critères que la Cour suprême du Canada a énoncés au sujet de la qualité pour agir dans l'intérêt public dans les arrêts *Ministre de la Justice du Canada et autre c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575; *Thorson c. Procureur général du Canada et autres*, [1975] 1 R.C.S. 138; *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, [1976] 2 R.C.S. 265, ainsi que *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342; [1989] 3 W.W.R. 97. La demanderesse fait valoir qu'elle a le droit d'alléguer que les droits constitutionnels

Borowski as well as in *Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.*, [1985] 1 S.C.R. 441.

Furthermore, the plaintiff argues, there exists no reasonable, effective or practical manner for the class of persons most directly affected by the legislation in question, that is, Convention refugees, to raise the constitutional issues raised by the plaintiff in its statement of claim. The most obvious difficulty is that a person directly affected by the legislation is subject to a seventy-two hour removal. An injunction against a removal order cannot be considered by the Court before a minimum of ten days has elapsed from the time of filing the applicant's materials. Accordingly, by the time any remedy is granted by the Court, the harm to the refugee will most likely have already occurred.

In any event, the plaintiff submits, it is an error on the part of the defendants to assume that all claimants will have access to the courts. In practical terms, a claimant may be unable to retain and instruct counsel within seventy-two hours.

It is the plaintiff's position that even if it is assumed that a few "directly affected" refugees could manage to surmount the practical hurdles referred to above and were successful in getting their cases before the courts, obtaining stays permitting them to remain in the country and then challenging the constitutionality of the legislation, the *Thorson*, *McNeil* and *Borowski* decisions make it clear that this is not a bar to the plaintiff having standing. In other words, the plaintiff should be granted standing in order to make an attack on the constitutional validity of the legislation that is unencumbered by the practical difficulties encountered by "directly affected" refugees.

Finally, on the question of standing, the plaintiff maintains that employees and volunteer members of the plaintiff and its member churches are "directly affected" by those sections of the impugned legislation which impose criminal sanc-

d'une autre personne ont été violés, comme on l'a fait dans les arrêts *McNeil*, *Thorson* et *Borowski*, de même que dans l'arrêt *Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres*, [1985] 1 R.C.S. 441.

De plus, soutient la demanderesse, il n'existe pas de manière raisonnable, efficace ou pratique pour la catégorie de personnes les plus directement touchées par les dispositions législatives en question, c'est-à-dire les réfugiés au sens de la Convention, de soulever les questions constitutionnelles que la demanderesse formule dans sa déclaration. La difficulté la plus évidente est que les personnes directement touchées par la législation sont susceptibles d'être renvoyées dans les soixante-douze heures. La Cour ne peut être saisie d'une demande d'injonction contre la mesure de renvoi avant qu'au moins dix jours se soient écoulés depuis la date du dépôt des pièces du requérant. Par conséquent, au moment où la Cour accordera une réparation, le réfugié aura très probablement déjà subi un préjudice.

De toute façon, prétend la demanderesse, les défendeurs ont tort de présumer que tous les revendicateurs pourront s'adresser aux tribunaux. En pratique, il se peut qu'un revendicateur soit incapable d'avoir recours à l'assistance d'un avocat dans un délai de soixante-douze heures.

La demanderesse soutient que même si l'on présume que quelques réfugiés «directement touchés» parviennent à surmonter les obstacles d'ordre pratique que nous venons d'évoquer et qu'ils réussissent à soumettre leur cas au tribunal, à obtenir des suspensions leur permettant de demeurer au pays, et à contester ensuite la constitutionnalité de la législation, il ressort clairement des arrêts *Thorson*, *McNeil* et *Borowski* que cela n'empêche pas la demanderesse d'avoir qualité pour agir. En d'autres mots, il y a lieu de reconnaître à la demanderesse la qualité pour contester la constitutionnalité de la législation sans être embarrassée par les difficultés d'ordre pratique que rencontrent les réfugiés «directement touchés».

Finalement, sur la question de la qualité pour agir, la demanderesse soutient que les employés et les bénévoles de la demanderesse et de ses églises adhérentes sont «directement touchés» par les articles de la législation contestée qui infligent des

tions on persons who are involved in assisting refugees gain access to the legislative provisions concerning refugee determination. That direct interest is, by itself, sufficient to grant standing to the plaintiff.

As to the defendants' second argument, that the statement of claim discloses no reasonable cause of action and should be struck, the plaintiff submits that the defendant has failed to satisfy the heavy onus upon them. In order to succeed in a motion to strike out a statement of claim, the Court must be satisfied beyond any doubt that the plaintiff's action could not possibly succeed. This, the plaintiff submits, the defendants have failed to do.

It is further submitted by the plaintiff that if the claim is arguable and has some chance of succeeding, it is not to be struck on the basis that some of the allegations plead bare conclusions of law, unsupported by particulars. If the defendants are of the view that they cannot answer the pleading because they do not know the case to be met, they should have requested particulars pursuant to Rule 415. The solution is not, in the plaintiff's view, to strike out the statement of claim on the grounds that it shows no reasonable cause of action.

I intend to deal first with the issue of standing. All legal systems have had to incur the problem of adjusting conflicts between two aspects of the public interest; the desirability of encouraging individual citizens to participate actively in the enforcement of the law, and the necessity of discouraging the professional litigant to meddle in matters that do not concern him. In attempting to strike an acceptable balance between these two concerns, the courts have, over time, developed certain principles in relation to the issue of *locus standi*.

The long standing principle that the Attorney General is the sole representative of the public interest in our courts has been circumscribed greatly by a set of exceptions that have enabled private parties to advance their interpretation of the public interest by engaging in litigation.

sanctions pénales à ceux qui aident les réfugiés à se prévaloir des dispositions législatives concernant la reconnaissance du statut de réfugié. Cet intérêt direct est en lui-même suffisant pour que l'on reconnaisse à la demanderesse la qualité pour agir.

Quant au deuxième argument des défendeurs, suivant lequel la déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action et devrait être radiée, la demanderesse fait valoir que les défendeurs ne se sont pas acquittés du lourd fardeau qui pesait sur eux. Pour qu'une partie obtienne gain de cause dans sa requête en radiation de la déclaration, il faut que le tribunal soit convaincu au-delà de tout doute que l'action de la demanderesse n'a aucune chance de réussir. La demanderesse affirme que les défendeurs n'ont pas fait cette preuve.

La demanderesse soutient également que si la demande est défendable et qu'elle a des chances de réussir, elle ne doit pas être radiée au motif que, dans certaines allégations, la demanderesse ne plaide que de simples conséquences juridiques sans invoquer de faits à leur soutien. Si les défendeurs estiment qu'ils ne peuvent répondre à la plaidoirie parce qu'ils ne connaissent pas les allégations auxquelles ils doivent répondre, ils auraient dû demander des précisions en vertu de la Règle 415. Suivant la demanderesse, la solution ne consiste pas à radier la déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action.

J'ai l'intention d'examiner d'abord la question de l'intérêt pour agir. Tous les systèmes juridiques ont dû faire face au problème des contradictions qui existent entre deux aspects de l'intérêt public: l'opportunité d'encourager de simples citoyens à participer activement à l'application de la loi, et la nécessité de décourager le plaideur professionnel à se mêler de choses qui ne le concernent pas. Pour essayer de trouver le juste milieu entre ces deux préoccupations, les tribunaux ont, au fil des ans, élaboré certains principes touchant la question du *locus standi*.

Le principe de longue date qui veut que le procureur général soit le seul représentant de l'intérêt public devant nos tribunaux a été limité grandement par une série d'exceptions qui ont permis à des particuliers d'avancer leur interprétation de l'intérêt public en intentant des poursuites.

Certainly a private individual has long been able to sue to prevent interference with a right, provided the interference entails an interference with a public right. The courts have often given these exceptions generous construction so as to enable, not only individuals, but also public interest organizations, to bring issues of public interest into the judicial arena.

In the area of standing to challenge the constitutional validity of legislation, the exception has virtually swallowed the rule and the Supreme Court of Canada has relaxed the requirements for *locus standi* in litigation of this nature by its decisions in *Borowski*, *Thorson* and *McNeil*. In those cases the Court held that the question of standing involves a determination of issues of both fact and law as well as an exercise of judicial discretion. The exercise of the Court's discretion to grant standing in an action for a declaration that legislation is invalid depends upon the existence of certain criteria. First, a serious and justiciable issue must be raised in the action; second, the plaintiff must be either directly affected by the legislation or the plaintiff must have a genuine interest in the validity of the legislation; and third, there must be no other reasonable, effective or practical manner in which the issue may be brought before the Court.

In my view the plaintiff has succeeded in demonstrating that it meets the above criteria and should accordingly be granted status.

To begin with, I accept the plaintiff's contention that a serious question is raised as to the constitutional validity of the impugned legislation. The plaintiff raises a serious and justiciable issue in its attack on the constitutional validity of the *Immigration Act, 1976* and the amending legislation. The issue is one of sufficient importance that, in the interest of the plaintiff, of those immigrants and refugees directly affected by the legislation and of the public in general, the plaintiff should be allowed to raise it. In *Thorson*, Laskin J. [as he then was] stated at page 151:

Certes, les particuliers peuvent depuis longtemps intenter des poursuites pour empêcher une atteinte à un droit, à condition que cette atteinte comporte une atteinte à un droit public. Les tribunaux ont souvent donné à ces exceptions une interprétation généreuse de façon à permettre non seulement aux particuliers mais également aux organismes de défense des intérêts publics de débattre des questions d'intérêt public devant les tribunaux.

Dans le domaine de la qualité pour contester la constitutionnalité des lois, l'exception a pratiquement englouti la règle, et la Cour suprême du Canada a assoupli les exigences du *locus standi* dans les procès de ce genre par les décisions qu'elle a rendues dans les affaires *Borowski*, *Thorson* et *McNeil*. Dans ces arrêts, la Cour a statué que la question de la qualité pour agir supposait une décision sur des questions de fait et de droit, ainsi que l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire. L'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'a la Cour de reconnaître à quelqu'un la qualité pour agir dans une action en jugement déclaratoire portant que la loi est inopérante dépend de l'existence de certains critères. Premièrement, l'action doit soulever une question qui est sérieuse et qui est réglable par les voies de justice; deuxièmement, le demandeur doit, soit être directement touché par la loi, soit avoir un intérêt véritable quant à la constitutionnalité de la loi; et, troisièmement, il ne doit exister aucune autre manière raisonnable, efficace et pratique de soumettre la question à la Cour.

À mon avis, la demanderesse a réussi à démontrer qu'elle respectait les critères susmentionnés et il y a lieu, en conséquence, de lui reconnaître la qualité pour agir.

Tout d'abord, j'accepte la prétention de la demanderesse suivant laquelle une question sérieuse est soulevée quant à la constitutionnalité des dispositions législatives contestées. La demanderesse soulève une question qui est sérieuse et qui est réglable par les voies de justice dans sa contestation de la constitutionnalité de la *Loi sur l'immigration de 1976* et des lois modificatives. La question est suffisamment importante pour que, dans l'intérêt de la demanderesse, de celui des immigrants et des réfugiés directement touchés par la législation et de celui du public en général, la demanderesse soit autorisée à la soulever. Dans l'arrêt *Thorson*, le juge Laskin [tel était alors son titre] a déclaré, à la page 151:

The question of the constitutionality of legislation has in this country always been a justiciable question.

Secondly, the plaintiff has demonstrated that it has a genuine interest in the validity of the legislation. In *McNeil, Thorson, Borowski and Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.*, the applicants had no personal legal rights that were affected more severely than those of the general public. Nevertheless, they were entitled to challenge legislation on the basis that the government had failed to act in accordance with the constitution and that it had thereby denied or infringed the right to be governed according to constitutional laws. In the *Borowski* decision, the Court was unequivocal that standing is not dependant on whether there is someone with a more direct interest than the plaintiff. The Court stated at page 596:

This decision [*McNeil*] went beyond the *Thorson* judgment in that it recognized the possibility of a person having status to attack the validity of legislation in the circumstances defined in that case even though there existed classes of persons who were specially affected and who might be exceptionally prejudiced by it. (Emphasis added.)

In this case, one of the plaintiff's specific mandates is the coordinating of church policies and actions related to the protection and resettlement of refugees both within and outside Canada. The plaintiff is involved in direct assistance to refugees and refugee claimants. In my opinion, this involvement in the refugee process on the part of the plaintiff, as well as the criminal sanctions which members of the plaintiff may face under certain circumstances outlined in the impugned legislation are sufficient, to lead to a finding that the plaintiff does indeed have a genuine interest in the constitutional validity of the legislation.

Finally, I am satisfied that there exists no reasonable, effective or practical manner for the class of persons more directly affected by the legislation, that is refugees, to bring before the Court the constitutional issues raised in the plaintiff's statement of claim. There is little question that this new legislation has accelerated the procedure for those persons making application for refugee status in this country. Such applicants are subject to a seventy-two hour removal order. In

La question de la constitutionnalité des lois a toujours été dans ce pays une question réglable par les voies de justice.

En deuxième lieu, la demanderesse a démontré qu'elle a un intérêt véritable quant à la constitutionnalité de la législation. Dans les arrêts *McNeil, Thorson, Borowski et Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres*, les requérants ne possédaient pas de droits personnels reconnus par la loi qui étaient touchés plus gravement que ceux du public en général. Néanmoins, on leur a permis de contester des dispositions législatives au motif que le gouvernement n'avait pas agi conformément à la Constitution et qu'il avait de ce fait nié le droit d'être traité en conformité avec les règles de droit constitutionnelles et avait porté atteinte à ce droit. Dans l'arrêt *Borowski*, la Cour a déclaré de façon non équivoque que la qualité pour agir ne dépend pas de la question de savoir si quelqu'un a un intérêt plus direct que le demandeur. La Cour a déclaré, à la page 596:

Cet arrêt [l'arrêt *McNeil*] va plus loin que l'arrêt *Thorson* en ce qu'il reconnaît qu'une personne peut avoir l'intérêt pour attaquer la validité d'une loi dans les circonstances définies dans cette cause même s'il y a des catégories de personnes qui sont particulièrement visées et qui peuvent subir un préjudice exceptionnel. [C'est moi qui souligne.]

En l'espèce, l'un des mandats précis de la demanderesse est la coordination des politiques et mesures ecclésiastiques liées à la protection et à l'établissement des réfugiés tant au Canada qu'à l'étranger. La demanderesse aide directement les réfugiés et les revendicateurs du statut de réfugié. À mon avis, cette participation de la demanderesse au processus de reconnaissance du statut de réfugié, ainsi que les sanctions pénales qu'encourent les membres de la demanderesse dans certaines circonstances définies dans la législation contestée sont suffisantes pour m'amener à conclure que la demanderesse a effectivement un intérêt véritable quant à la constitutionnalité de la législation.

Finalement, je suis convaincu qu'il n'existe aucune manière raisonnable, efficace ou pratique pour la catégorie de personnes qui sont plus directement touchées par la législation, c'est-à-dire les réfugiés, de soumettre à la Cour les questions constitutionnelles soulevées dans la déclaration de la demanderesse. Ces nouvelles mesures législatives ont incontestablement accéléré la procédure applicable aux personnes qui revendiquent le statut de réfugié au Canada. Ces revendicateurs sont

that short period of time an applicant must consult with counsel; a procedure which in itself may take a fair amount of time due to language barriers and the difficulty of a solicitor establishing a proper solicitor-client relationship with an individual who, in some instances, may be from a country where human rights have been disregarded and who is understandably slow to trust anyone in authority.

Even accepting the defendants' argument that a refugee who has had a removal order made against him may seek a stay or injunction from the Federal Court in order to challenge the removal order, such an injunction cannot be considered by the Court before a minimum of ten days has elapsed from the time of filing the applicant's materials. Consequently, the harm to the refugee will have already occurred and any remedy granted by the Court may be illusory given that the refugee will be under the jurisdiction of another State.

As I view this case, it closely parallels the situation which existed in *Borowski*. Certainly there were persons more directly affected by the abortion legislation in question than Mr. Borowski himself. In his decision, Martland J. uses the example of the husband of a pregnant wife who wished to prevent an abortion. At pages 597-598 his Lordship stated:

There is no reason why a pregnant woman desirous of obtaining an abortion should challenge the legislation which is for her benefits. The husband of a pregnant wife who desires to prevent an abortion which she desires may be said to be directly affected by the legislation in issue in the sense that by reason of that legislation she might obtain a certificate permitting the abortion if her continued pregnancy would be likely to endanger her life or health and thus prevent the abortion from constituting a crime. However, the possibility of the husband bringing proceedings to attack the legislation is illusory. The progress of the pregnancy would not await the inevitable lengthy lapse of time involved in court proceedings leading to a final judgment. The abortion would have occurred, or a child would have been born long before the case had been finally terminated, perhaps in this Court.

In the light of the *Thorson* and *McNeil* cases, it is my opinion that the respondent should be recognized as having legal standing to continue with his action. In the *Thorson* case, the plaintiff, as an interested citizen, challenged the constitutional validity of the *Official Languages Act*. The legislation

susceptibles d'être renvoyés dans les soixante-douze heures. Dans cette courte période de temps, le requérant doit consulter un avocat, ce qui en soi peut prendre passablement de temps en raison des barrières linguistiques et de la difficulté pour l'avocat d'établir une bonne relation professionnelle avec une personne qui, dans certains cas, peut provenir d'un pays où les droits de la personne ont été méconnus ou qui, comme on peut s'y attendre, a besoin de beaucoup de temps pour accorder sa confiance à une personne en autorité.

Même en acceptant la prétention des défendeurs suivant laquelle un réfugié qui a fait l'objet d'une mesure de renvoi peut demander une suspension ou une injonction à la Cour fédérale pour contester la mesure de renvoi, cette demande d'injonction ne peut être examinée par la Cour avant qu'au moins dix jours se soient écoulés depuis la date du dépôt des pièces du requérant. Par conséquent, le réfugié aura déjà subi un préjudice et toute réparation qu'accordera la Cour pourra être illusoire, compte tenu du fait que le réfugié relèvera de la compétence d'un autre État.

À mon avis, la présente affaire s'apparente beaucoup à la situation qui existait dans l'arrêt *Borowski*. Certes, il y avait des personnes qui étaient plus directement touchées par les dispositions législatives relatives à l'avortement que M. Borowski lui-même. Dans sa décision, le juge Martland se sert de l'exemple du mari d'une épouse enceinte qui désire empêcher un avortement. Aux pages 597 et 598, Sa Seigneurie écrit:

Aucun motif ne justifie une femme enceinte désireuse d'obtenir un avortement de contester la loi qui lui permet de l'obtenir. L'époux qui souhaite empêcher un avortement que sa femme enceinte veut obtenir peut être touché directement par la loi en question en ce sens que, à cause de la loi, elle pourrait obtenir un certificat permettant l'avortement si la continuation de sa grossesse met vraisemblablement sa vie ou sa santé en danger, et empêcher ainsi que l'avortement soit un crime. Cependant, la possibilité que l'époux intente des procédures pour contester la loi est illusoire. L'avancement de la grossesse ne s'accommoderait pas des longs délais inévitables qu'exigent les procédures judiciaires jusqu'au jugement définitif. L'avortement aurait été pratiqué ou l'enfant serait né longtemps avant que l'instance soit décidée en dernier ressort, peut-être devant cette Cour.

Sur la base des arrêts *Thorson* et *McNeil*, je suis d'avis qu'il y a lieu de reconnaître à l'intimé la capacité de poursuivre son action. Dans l'arrêt *Thorson*, le demandeur, à titre de citoyen intéressé, a contesté la constitutionnalité de la *Loi sur les langues officielles*. La loi ne le touchait pas directement, sauf

did not directly affect him, save in his position as a taxpayer. He had sought, without avail, to have the constitutional issue raised by other means. He was recognized to have status. The position is the same in the present case. The respondent is a concerned citizen and a taxpayer. He has sought unsuccessfully to have the issue determined by other means.

In the *McNeil* case, the plaintiff was concerned about censorship of films in Nova Scotia. He had sought by other means to have the validity of the *Theatres and Amusements Act* tested, but without success. In that case there were other classes of persons directly affected by the legislation who might have challenged it. Nonetheless, he was recognized as having legal standing because it also affected the rights of the public. The position of the respondent in this case is at least as strong. There are in this case no persons directly affected who could effectively challenge the legislation.

I interpret these cases as deciding that to establish status as a plaintiff in a suit seeking a declaration that legislation is invalid, if there is a serious issue as to its invalidity, a person need only to show that he is affected by it directly or that he has a genuine interest as a citizen in the validity of the legislation and that there is no other reasonable and effective manner in which the issue may be brought before the Court. In my opinion, the respondent has met this test and should be permitted to proceed with his action.

In my view, the plaintiff in this case has also met the test and status is hereby accorded to it so that it may proceed with its action.

I turn now to the issue of whether the statement of claim discloses a reasonable cause of action or whether it should be struck out pursuant to Rule 419 of the *Federal Court Rules*.

In an action for striking out pleadings, the applicant bears the heavy onus of satisfying the Court that it is beyond any doubt that the plaintiff's action could not possibly succeed even with proper amendments to the statement of claim. This principle, which reflects the Court's traditional reluctance to strike claims thereby denying plaintiffs the right to be heard, has been stated as follows by the Supreme Court of Canada in *Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al.*, [1980] 2 S.C.R. 735, at page 740:

As I have said, all the facts pleaded in the statement of claim must be deemed to have been proven. On a motion such as this a court should, of course, dismiss the action or strike out any claim made by the plaintiff only in plain and obvious cases and where the court is satisfied that "the case is beyond doubt". *Ross v. Scottish Union and National Insurance Co.* ((1920), 47 O.L.R. 308 (App. Div.)).

en sa qualité de contribuable. Il avait tenté, sans succès, d'obtenir que la question constitutionnelle soit soulevée par d'autres moyens. On lui a reconnu la capacité d'agir. La situation est la même en l'espèce. L'intimé est un citoyen intéressé et un contribuable. Il a tenté sans succès d'obtenir une décision sur la question par d'autres moyens.

Dans l'arrêt *McNeil*, le demandeur s'inquiétait de la censure des films en Nouvelle-Écosse. Il avait tenté, sans succès, de faire déterminer la validité de la *Theatres and Amusements Act* par d'autres moyens. Dans cette affaire, il y avait d'autres catégories de personnes directement touchées qui pouvaient la contester. Néanmoins, on lui a reconnu l'intérêt pour agir parce que la loi touchait également les droits du public. La position de l'intimé en l'espèce est au moins aussi solide. En l'espèce, il n'y a pas de personnes directement touchées qui puissent réellement contester la loi.

Selon mon interprétation, ces arrêts décident que pour établir l'intérêt pour agir à titre de demandeur dans une poursuite visant à déclarer qu'une loi est invalide, si cette question se pose sérieusement, il suffit qu'une personne démontre qu'elle est directement touchée ou qu'elle a, à titre de citoyen, un intérêt véritable quant à la validité de la loi, et qu'il n'y a pas d'autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour. À mon avis, l'intimé répond à ce critère et devrait être autorisé à poursuivre son action.

À mon avis, la demanderesse à l'instance répond à ce critère et la Cour lui reconnaît par les présentes la qualité pour poursuivre son action.

Je passe maintenant à la question de savoir si la déclaration révèle une cause raisonnable d'action ou si elle devrait être radiée en vertu de la Règle 419 des *Règles de la Cour fédérale*.

Dans une action en radiation des plaidoiries, le fardeau qui pèse sur le requérant est lourd: il doit convaincre la Cour qu'il ne fait aucun doute que l'action du demandeur n'a aucune chance de réussir même si des modifications appropriées sont apportées à la déclaration. Ce principe, qui reflète la répugnance traditionnelle des tribunaux à radier une demande et à nier ainsi le droit du demandeur de se faire entendre, a été énoncé dans les termes suivants par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre*, [1980] 2 R.C.S. 735, à la page 740:

Comme je l'ai dit, il faut tenir tous les faits allégués dans la déclaration pour avérés. Sur une requête comme celle-ci, un tribunal doit rejeter l'action ou radier une déclaration du demandeur seulement dans les cas évidents et lorsqu'il est convaincu qu'il s'agit d'un cas «au-delà de tout doute»: *Ross v. Scottish Union and National Insurance Co.* ((1920), 47 O.L.R. 308 (Div. App.)).

In the case at bar, I am not satisfied that the defendants have succeeded in meeting the onus upon them of proving that the plaintiff's case will undoubtedly fail and the claim should accordingly be struck. The defendants' argument, that the allegations made by the plaintiff fall outside the protections and guarantees of the Charter as that statute has been interpreted to date, is in my view not a persuasive one. As I read the plaintiff's statement of claim, it raises serious, justiciable issues as to the constitutional validity of some of the provisions of the *Immigration Act, 1976* and the amending legislation, concerning refugee's right to counsel, arbitrary detention of certain classes of immigrants entering the country, a refugee's right to life, liberty and security of the person, and criminal sanctions imposed in some instances on those who assist refugees and immigrants, to name but a few.

Counsel for the defendants argued before me why the impugned legislation did not contravene the Charter. With due respect, that is not a matter to be decided on a motion of this nature but rather is to be left for determination by the trial judge. The fact that the defendants spent considerable time trying to persuade me that the impugned legislation does not contravene any constitutional guarantees, puts into doubt their argument that they do not know how to answer the allegations made by the plaintiff in its statement of claim. I would suggest that counsel for the defendants draft their statement of defence in the same manner that they argued before me; for each of the plaintiff's allegations the defendants must state why the legislative provisions under attack do not contravene the Charter or Bill of Rights or if they do contravene the Charter how they are saved by section 1 of the Charter. I do not see the matter as being any more complicated than that.

Neither am I convinced that I should strike out the plaintiff's statement of claim on the grounds that some of its provisions plead bare conclusions of law, unsupported by particulars. This situation

En l'espèce, je ne suis pas convaincu que les défendeurs ont réussi à s'acquitter du fardeau qui leur incombait de prouver que l'action de la demanderesse échouera certainement et que la demande devrait par conséquent être radiée. Je ne trouve pas persuasif l'argument des défendeurs, que les allégations faites par la demanderesse échappent aux protections et aux garanties de la Charte, suivant l'interprétation qui a été jusqu'à maintenant donnée à cette loi. Selon moi, la déclaration de la demanderesse soulève des questions sérieuses et réglables par les voies de justice quant à la constitutionnalité de certaines dispositions de la *Loi sur l'immigration de 1976* et de ses lois modificatives, concernant le droit des réfugiés de consulter un avocat, la détention arbitraire de certaines catégories d'immigrants qui entrent au pays, le droit des réfugiés à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, et les sanctions pénales infligées dans certains cas à ceux qui aident les réfugiés et les immigrants, pour n'en nommer que quelques-unes.

L'avocat des défendeurs a exposé devant moi les raisons pour lesquelles il estime que les dispositions législatives contestées ne contreviennent pas à la Charte. En toute déférence, ce n'est pas une question qui peut être jugée sur une requête de ce genre. Cette question doit plutôt être tranchée par le juge du procès. Le fait que les défendeurs ont consacré beaucoup de temps à essayer de me persuader que la législation contestée ne violait aucune garantie constitutionnelle jette un doute sur leur argument qu'ils ne savent pas comment répondre aux allégations formulées par la demanderesse dans sa déclaration. Je suggère à l'avocat des défendeurs de rédiger la défense de ses clients de la même manière que ceux-ci l'ont débattue devant moi: pour chacune des allégations de la demanderesse, les défendeurs doivent déclarer pourquoi les dispositions législatives attaquées ne violent pas la Charte ou la Déclaration des droits ou, si elles violent la Charte, de quelle façon elles sont légitimées par l'article premier de la Charte. La chose ne m'apparaît pas plus compliquée que cela.

Je ne suis pas non plus convaincu que je devrais radier la déclaration de la demanderesse au motif que, dans certaines des dispositions de la déclaration, la demanderesse ne plaide que de simples

is not unusual in constitutional cases of this nature where a party alleges that each impugned provision of a statute is invalid on its face because its effects, in some cases, are unconstitutional. Clearly, in *Borowski*, there did not exist any fact situation on which the Supreme Court based its decision, yet that was not seen as a bar to rendering of a judgment. I am not prepared to dismiss the plaintiff's action, which in my view, raises valid questions of law, solely on the ground that each of the plaintiff's allegations is not supported by a factual basis. I agree with the plaintiff that if the defendants are truly at a loss to answer the pleadings, it is open to them to request particulars pursuant to Rule 415 of the *Federal Court Rules*.

The defendants argued before me that the plaintiff's statement of claim should be struck as no decision can be made by the Court as to the constitutional validity of the impugned legislation because some of the provisions have yet to be interpreted and applied by immigration officials. This argument must also fail. It is the constitutional validity of the legislation itself, as the Court interprets that legislation, which is in issue, not the interpretation given to the statute by immigration officials. If the legislation, on its face, offends the Charter or Bill of Rights, it will be struck by the Court regardless of how it is being interpreted and applied by those responsible for administering it.

For the above reasons, the defendants' motion to strike the plaintiff's statement of claim pursuant to Rule 419 of the *Federal Court Rules* is dismissed. Furthermore, I am satisfied that the plaintiff has the standing necessary to proceed with its action and the defendants' motion in that regard is dismissed as well. The defendants will be granted ten days from the date of the order to file their statement of defence.

conclusions de droit sans invoquer, de faits à leur soutien. Cette situation n'est pas inusitée dans les affaires constitutionnelles de cette nature dans lesquelles une partie allègue que toutes les dispositions contestées d'une loi sont nulles à leur face même, parce que leurs effets sont, dans certains cas, inconstitutionnels. Manifestement, dans l'arrêt *Borowski*, il n'existait aucune situation de fait sur laquelle la Cour suprême a basé sa décision, et pourtant cela n'a pas été perçu comme un obstacle au prononcé d'un jugement. Je ne suis pas disposé à rejeter l'action de la demanderesse, laquelle soulève à mon avis des questions de droit valables, au seul motif que chacune des allégations de la demanderesse ne repose pas sur un fondement factuel. Je suis d'accord avec la demanderesse pour dire que si les défendeurs sont véritablement incapables de répondre aux actes de procédure, il leur est loisible de demander des précisions en vertu de la Règle 415 des *Règles de la Cour fédérale*.

Les défendeurs ont fait valoir devant moi que la déclaration de la demanderesse devrait être radiée, car aucune décision ne peut être rendue par la Cour au sujet de la constitutionnalité des dispositions législatives contestées, parce que certaines d'entre elles n'ont pas encore été interprétées et appliquées par les fonctionnaires de l'immigration. Cet argument doit également échouer. Si la législation viole à sa face même la Charte ou la Déclaration des droits, la Cour la déclarera inopérante, sans égard à la façon dont elle est interprétée et appliquée par ceux qui sont chargés de son application.

Par ces motifs, la requête présentée par les défendeurs en vue de faire radier la déclaration de la demanderesse en vertu de la Règle 419 des *Règles de la Cour fédérale* est rejetée. De plus, je suis convaincu que la demanderesse a l'intérêt nécessaire pour poursuivre son action et la requête présentée par les défendeurs à cet égard est également rejetée. Les défendeurs auront dix jours à compter de la date de l'ordonnance pour produire leur défense.